

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 octobre 2024**

Le 17 octobre 2024, à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Magland (Salle des fêtes), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

**Présents :**

FOURGEAUD A – CARRAL P - MAS JP - SALOU N - MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M - HEMISSI S - DELACQUIS A - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - PERNAT MP - RAVAILLER J - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUFOUR A - NIGEN C - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

**Avaient donné procuration :**

STEYER JP à MAS JP  
ISPRI OLDONI L à SALOU N  
MERCHEZ BASTARD A à RAVAILLER J  
BOURAHLA H à CHAPON C  
PASIN B à VANNSON C  
COUDURIER E à MOUILLE J

**Absents :**

RUET C – ROLLAND I - MATANO A - CAILLOCE JP - DUSSAIX J - HOEGY C - PERY M

**Secrétaire de séance :** E. MISSILLIER

**Ordre du jour :**

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)**

## RESSOURCES HUMAINES :

### 3. Création du service commun Prévention-Sécurité au travail (annexes)

Rapporteur : JP MAS

*Arrivée de Sami HEMISSI*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de Prévention-Sécurité au travail exprimé par la 2CCAM et les communes de Cluses, Le Reposoir, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la 2CCAM du 18 septembre 2024 ;

Considérant le Pacte de gouvernance qui prévoit en son article VIIB le principe du recours aux services communs sur notre territoire.

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services commun, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes de Cluses, Le Reposoir, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses ont ainsi décidé de créer un service commun Prévention-Sécurité au travail, et d'en confier la gestion à l'EPCI. Il aura notamment pour missions :

- Création d'un point d'accès unique pour les services du CDG74,
- Réalisation des missions d'audits / vérifications / formations dans les différentes collectivités,
- Suivi et mise à jour des documents obligatoires des collectivités.

Ce service commun sera régi par une convention, jointe en annexe, ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Transfert d'un agent de droit public à temps complet de la ville de Cluses à la 2CCAM, et création d'un poste de chargé de mission (contrat de projet de 3 à 5 ans) ;
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût global de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service,
- Les communes qui souhaiteraient adhérer au service commun plus tard pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine de la Prévention-Sécurité au travail, celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations de la part de l'ensemble des collectivités.

*Débats :*

*M. Pierre PERY demande si la somme de 96000€ annoncée, correspond au coût total du service pour la création de 2 postes ? Ou pour la simple création d'un document unique. La commune de Marnaz n'est pas concernée par cette création de service commun, cependant à titre informatif, la prestation d'un document unique par un cabinet privé a coûté 2700€HT à la commune. Le montant de 96000€ paraît donc élevé.*

*M. MAS répond que la création d'un service commun s'étend à d'autres fonctions que la création d'un document unique. Le nombre d'agents concerné est très important. Ce n'est pas qu'une mission ponctuelle.*

*Les services confirment les propos de M. le Président. Le document unique n'est qu'un diagnostic initial, il y aura également l'analyse du document, l'aspect prévention, la résolution des points identifiés comme générateurs potentiels d'accident et l'enquête en cas d'accident du travail.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Approuve** la création d'un service commun Prévention-Sécurité au travail au sein de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Approuve** le contenu de la convention-type, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun Prévention-Sécurité au travail et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes volontaires.

## **HABITAT SOLIDARITE :**

### **4. Attribution de l'accord-cadre à bons de commande de « Prestation d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'activités d'utilité sociale axées sur des travaux de gestion urbaine sociale et de proximité de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la 2CCAM » - marché n°S-PA-2024-18**

Rapporteur : MP PERNAT

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique permettant le recours à une procédure adaptée pour la passation d'un marché public ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2125-1 1° et R. 2162-4 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec montants minimum et maximum ;

Considérant la volonté de la 2CCAM d'utiliser le levier de la commande publique pour favoriser l'accès à l'emploi de personnes en situation d'exclusion sur son territoire. L'accès à des activités salariées pour ces personnes est une étape indispensable à la reconstruction sociale et à l'accès à l'emploi. L'objectif est de faire réaliser des activités d'utilité sociale et professionnelles liées à la protection et à l'entretien des milieux naturels, du patrimoine et du domaine public des dix communes membres de la 2CCAM.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de service a été lancé en procédure adaptée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr), le BOAMP, le Dauphiné Libéré et Le Messager le 21 juin 2024.

La date limite de réception des offres a été fixée au 22 juillet 2024.

L'accord-cadre à bons de commandes n'est pas alloti. Il est conclu pour une durée globale de 48 mois comprenant une période initiale de 24 mois et deux périodes de reconduction de 12 mois chacune.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Prix : 60%,
- Valeur technique appréciée à l'aide du mémoire technique : 40%.

L'ouverture des plis a été effectuée le 22 juillet 2024. Une offre dématérialisée a été remise dans les délais.

En cours d'analyse, des demandes de précision d'ordre technique ont été adressées au candidat via le profil d'acheteur AWS. Celui-ci a répondu dans les délais impartis.

La commission MAPA, s'est réunie le 17 octobre 2024 en vue de l'attribution du marché. Elle proposera au conseil communautaire de suivre son avis pour l'offre ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse pour les montants suivants :

- Un montant minimum de 300 000.00 € HT soit 360 000.00 € TTC pour la période initiale et 150 000.00 € HT soit 180 000.00 € TTC par période de reconduction. Le montant est de 600 000.00 € HT soit 720 000.00 € TTC pour la durée globale du marché ;
- Un montant maximum de 600 000.00 € HT soit 720 000.00 € TTC pour la période initiale et 300 000.00 € HT soit 360 000.00 € TTC par période de reconduction. Le montant est de 1 200 000.00 € HT soit 1 440 000.00 € TTC pour la durée globale du marché.

M. Pascal DUCRETTET, en sa qualité de Vice-Président de l'association ALVEOLE, ne participe pas au vote.

*Débats :*

*M. Pierre PERY demande confirmation que les sommes seront refacturées aux communes ?  
Mme Marie-Pierre PERNAT répond par l'affirmative.*

*M. Christian HENON indique qu'il votera contre cette décision et souhaite en indiquer les raisons. Il n'est pas contre la réinsertion sociale, bien au contraire. Cependant, certains points dans l'offre, comme le fait qu'une seule entreprise réponde à ce marché, un calcul des coûts d'intervention pas suffisamment détaillé, des éléments principalement d'ordre financier, font que ces critères ne lui conviennent pas.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, par trente-six voix pour et une contre (HENON C) :**

- Suit l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser M. le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de « Prestation d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'activités d'utilité sociale axées sur des travaux de gestion urbaine sociale de proximité de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la 2CCAM » ;

- Précise que le montant définitif de l'accord-cadre sera établi sur la base des quantités réellement commandées en respectant les montants minimum et maximum.

**5. Approbation de la résiliation de la convention de recherche et développement partagés relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif « BUNTI-BIMBY » à l'échelle de la communauté de commune Cluses Arve et Montagne (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code de la Commande Publique, la présente convention est soumise aux règles générales L 2521-1 à 2521-5 de ce code ;

Vu la délibération n° DEL2022\_72 du 23 juin 2022 DEL2022\_72 approuvant la convention d'ingénierie de projet visant à l'amélioration de l'habitat : convention de recherche et

développement partagés relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif « BUNTI-BIMBY » à l'échelle de la communauté de commune Cluses Arve et montagnes ;

Une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat a été menée sur deux années (2020-2021) à l'échelle des dix communes de l'intercommunalité et a mis en exergue plusieurs enjeux dont celui de la reconfiguration profonde et d'adaptation massive du parc de logements anciens.

La 2CCAM, de par sa politique volontariste en faveur de l'habitat, a opté pour la mise en place d'un programme d'ingénierie universelle de projet, connu sous l'appellation de « bunti bimby ».

La convention, établie pour une durée de 5 ans, contenait comme objectif 200 logements et locaux rénovés, reconfigurés ou créés.

Au terme de deux années d'activité du dispositif, 246 personnes ont été rencontrées et 265 projets ont été dessinés, avec comme résultats 5 projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Au regard de ces données, les parties se sont rencontrées et ont dû constater que les objectifs n'étaient pas atteints. Le contexte relatif à l'augmentation des coûts des travaux et de financement depuis 2022 étant venu obérer le développement du programme.

Le budget total défini par la convention est de 990 400 € HT, pour une prise en charge à hauteur de 75% par la 2CCAM, soit 742 800 € HT. De ce fait et considérant le niveau de réalisation, les crédits restants s'élèvent à 584 135,42 € HT soit 700 962,50 € TTC.

Un compte rendu détaillé ainsi qu'un bilan financier et protocole d'arrêt du dispositif seront présentés en Comité de Pilotage d'Amélioration de l'habitat le jeudi 17 octobre 2024. Le protocole prévoit la clôture définitive de la convention au 31 décembre 2024. D'ici cette date, un courrier sera adressé aux porteurs des projets répertoriés par Villes-Vivantes.

De ces constats et en se basant sur l'article 12.1 de la convention, il est proposé au Conseil Communautaire de statuer sur l'arrêt du dispositif, d'un commun-accord avec la société Villes-Vivantes. Les sommes versées correspondants aux travaux réalisés par le cabinet seront conservées par ce dernier, sans indemnisation supplémentaire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Approuve** le protocole de résiliation de la convention de recherche et développement partagés relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif « BUNTI-BIMBY » à l'échelle de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes au 31 décembre 2024 ;

- **Autorise** M le Président à signer le protocole de résiliation.

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

### **6. Approbation des conventions pour l'entretien des voiries en Zones d'activités économiques (ZAE) situées sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Scionzier et Thyez (annexes)**

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du Conseil communautaire DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er février 2022, et notamment l'article 4-1-2 relatif aux actions de développement économique ;

Vu la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en Zones d'activités économiques ;

Vu les délibérations DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, DEL2022\_06 du 27 janvier 2022, DEL2023\_107 du 27 juillet 2023, DEL2024\_05 du 8 février 2024 et DEL2024\_79 du 19 septembre 2024 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM). La 2CCAM a identifié, par délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023, DEL2024-05 du 8 février 2024 et DEL2024\_79 du 19 septembre 2024 les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun n'agent n'est dédié de manière exclusive à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les

moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre de conventions d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 2CCAM confie aux communes, selon les modalités prévues par les présentes conventions, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de ces conventions est :

- De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAE,
- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Ces conventions sont mises en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM en lien avec les communes pour mise en place d'éventuels ajustements. Elle sera revue à chaque modification de la CLECT ou à une internalisation des missions d'entretien par la communauté de communes.

Les Communes émettront chaque année une facture, couvrant la période du 01/01 au 31/12 et un titre qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude menée par les service Développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Approuve** les conventions d'entretien des voiries des zones d'activités économiques de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes situées sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Scionzier et Thyez, jointes en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

## **7. Avis sur un échange de terrains situés en Zone d'Activité Economique – ZAE de Pleine Mouille à Mont-Saxonnex (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du Conseil communautaire DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Mont-Saxonnex en date du 25 septembre 2024 ;

Il est précisé au conseil communautaire qu'il est nécessaire de maîtriser la propriété foncière du point d'apport volontaire de collecte des déchets ménagers résiduels, des emballages et papiers et du verre, aménagé par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, route de Chamoule. Cette parcelle, du fait de sa proximité avec la salle des fêtes et l'école, a également vocation à faire l'objet d'un futur aménagement public avec la création de places de stationnement.

Le terrain d'assiette du point d'apport volontaire sera classé dans le domaine public communal et mis à disposition de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour l'aménagement du point d'apport volontaire.

A cet effet, il est proposé un échange de terrains entre la commune de Mont-Saxonnex et les consorts PIZZAGALI. La proposition d'échange porte sur les parcelles suivantes :

- C1323, d'une surface de 959 m<sup>2</sup>, située sur la ZAE de Pleine Mouille lieu-dit « Le Jourdil », propriété communale (voir plan en annexe),
- AB157, d'une surface de 535 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Le Corrioz », propriété des consorts PIZZAGALI.

Les valeurs des parcelles échangées sont estimées de la manière suivant :

- C1323 (commune) : 959 m<sup>2</sup> x 40€/m<sup>2</sup> = 38 360€ net de taxe
- AB157 (PIZZAGALI) : 535 m<sup>2</sup> x 71€/m<sup>2</sup> = 37 985€ net de taxe

Eu égard à la faible différence entre les valeurs des biens, les parties conviennent que l'échange peut être fait sans soulte de part ni d'autre, à la somme de 38 000 € net de taxe.

Le classement en zone d'activité économique de ces parcelles induit une compétence de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes au titre de la loi NOTRe (articles 64 et 681), pour les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des ZAE.

Ainsi, la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex doivent toutes les deux intervenir pour autoriser la vente du bien :

- La commune de Mont-Saxonnex en qualité de propriétaire,
- La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes au titre de sa compétence économique.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et à l'accord de cette dernière pour l'échange de ce terrain par la commune de Mont-Saxonnex.

#### *Débats :*

*M. Frédéric CAUL FUTY précise que cet échange est une opportunité foncière à proximité de l'école et de la salle des fêtes de la commune de Mont-Saxonnex qui permettra un aménagement commun pour la création d'un point d'apport volontaire et de places de stationnement.*

*M. Le Président ajoute que la ZCCAM est concernée car le terrain se situe en zone d'activité économique, il faut donc que la collectivité renonce à la mise à disposition de ce terrain pour que l'échange foncier se concrétise.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de la parcelle de la ZAE de Pleine Mouille et cadastré section C n°1323 d'une contenance totale de 959 m<sup>2</sup> ;
- **Approuve** l'échange foncier sans soulte de la parcelle communale cadastrée section C n°1323 contre la parcelle des consorts PIZZAGALI cadastrée section AB n°157 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

#### **EQUIPEMENTS SPORTIFS :**

#### **8. Ajout de tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux (annexe)**

**Rapporteur : F GYSELINCK**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence exclusive au conseil communautaire pour la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvés par la délibération du conseil communautaire DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022, et notamment l'article 4-2-5 relatif aux équipements sportifs ;

Vu la délibération DEL2023\_87 en date du 27 avril 2023 approuvant la modification des tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux ;

Vu la saisine de la commission Service à l'Habitant ;

Considérant la nécessité de créer des tarifs à destination des personnes en situation de handicap, ainsi que la création de tarif pour les formations dispensées au centre aquatique.

Le centre aquatique de la 2CCAM ne dispose pas, à ce jour, de tarifs spécifiques pour les publics en situation de handicap, ainsi que pour la mise à disposition de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pour les séances de formation à l'aisance aquatique, il convient donc, de créer des tarifs :

- Pour les personnes en situation de handicap, une réduction de 50% sur l'ensemble des tarifs applicables, ainsi que la gratuité pour la personne accompagnante.
- Pour la formation aisance aquatique ou classes bleues :  
La mise à disposition d'un MNS pour la formation aux personnes extérieures à la 2CCAM (MNS, enseignants, éducateurs...) sera désormais facturée :
  - Formation à la journée 100.00€/personne
  - Formation pour 4 jours : 300.00€/personne

Ces tarifs seront appliqués rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

L'ensemble des tarifs est repris dans le tableau en annexe à la présente délibération.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Approuve** les tarifs présentés applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, joints en annexe ;
- **Précise** que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente décision.

## **TOURISME :**

### **9. Choix du délégataire de service public pour la gestion du site nordique d'Agy**

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 ;

Vu le Code de la commande Publique, et notamment les articles L3120-1 à L3126-3 et R3121-1 à R3126-14 relatifs aux contrats de concession de service ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la promotion du tourisme ;

Vu la délibération n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 relative à la détermination des périmètres des ZAT sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° DEL2024\_35 en date du 28 mars 2024 autorisant le lancement d'une concession de service de procédure simplifiée pour la gestion et l'exploitation du domaine d'Agy ;

Vu le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant l'offre de l'association admise à concourir et motivant le choix du délégataire. Le rapport a été transmis aux membres de l'assemblée le 02/10/2024 ;

Considérant que le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du domaine d'Agy est arrivé à échéance et qu'une nouvelle mise en concurrence a été organisée pour confier la gestion du service à un prestataire,

Les missions générales du délégataire, dans le cadre de la gestion et l'exploitation du domaine d'Agy, comprennent :

- La gestion et l'exploitation du domaine d'Agy y compris en saison estivale
- L'entretien des pistes de ski de fond, des itinéraires de ski de fond, des pistes de luges, des parcours raquettes et piétonniers, du pas de tir de biathlon et des infrastructures ou équipements existants ou à créer inhérents à ces activités,
- La gestion et l'exploitation de toutes activités de diversification, notamment location d'engins électriques de type trottinettes ou tout autres activités de ce type, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la communauté de communes

- La pose et l'entretien du balisage et de la signalétique mis en place sur le domaine relatif aux activités susmentionnées
- L'entretien du matériel de damage et autre véhicules ou engins nécessaires à l'activité de service public

La délégation de service public a pour objet accessoire, sous la responsabilité et le contrôle des maires compétents :

- L'organisation et la mise en œuvre d'un système de surveillance et de secours aux usagers du domaine nordique, avec recours complémentaire possible aux moyens publics ou privés de sauvetage
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un réseau de protection du domaine délégué, contre les risques naturels prévisibles.

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, en fin de procédure de concession de service, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante concernant le choix du concessionnaire en exposant ses motivations sur la base des critères de jugement des offres spécifiés dans le règlement de consultation et en lui présentant l'économie générale du contrat.

Monsieur le Président précise que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la commission de concession présentant notamment le candidat admis à présenter une offre, l'analyse de sa proposition ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate.

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été menée conformément à la procédure visée aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des dispositions des articles L3120-1 à L2126-3 et R3121-1 à R3126-14 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

Ainsi, un avis de concession a été transmis à la publication sur le site [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr) et dans le Dauphiné Libéré le 08/07/2024. La date de remise des offres a été fixée au 9 août 2024. Au terme de cette consultation, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le service commande publique a procédé à l'ouverture des candidatures le 9 août 2024.

Un candidat a remis sa candidature dématérialisée dans les délais fixés dans l'avis de concession et au règlement de consultation.

La durée du contrat de concession est fixée à 4 ans à compter du 1er novembre 2024.

Une négociation a eu lieu le 2 octobre 2024 avec le candidat CENTRE NORDIQUE D'AGY. Les principaux points abordés et objets de discussions portaient sur :

- les propositions de nouveaux équipements et aménagements mentionnés par priorité,
- l'intégration d'une clause de réexamen concernant la durée de contrat afin de prendre en considération une impossibilité d'exploitation du site dans des conditions normales, en cas de travaux,
- la procédure d'alerte et d'information en cas de panne des équipements nécessitant d'engager des crédits pour la 2CCAM,
- Le calcul de la redevance et notamment les termes de la part fixe et de la part variable,
- La prise en charge des frais de fonctionnement courant du bâtiment,
- Les conditions d'ouverture du site en intersaison.

Ainsi au terme de la négociation, le choix s'est porté sur l'association CENTRE NORDIQUE D'AGY dont le siège social est domicilié en Mairie – Place de la Lyre - 74300 SAINT-SIGISMOND, comme ayant présentée la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé. L'association devrait être en mesure d'assurer la qualité et la continuité du service public.

La délibération de principe du 28 mars 2024 et son annexe, le règlement de consultation ainsi que le cahier des charges initial et ses annexes sont joints à la présente note de synthèse. L'ensemble des documents relatifs à la présente procédure de délégation de service publique, dont le contrat de concession sont consultables au siège de la 2CCAM.

**Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Approuve** le choix de l'association CENTRE NORDIQUE D'AGY dont le siège social est domicilié en Mairie – Place de la Lyre - 74300 SAINT-SIGISMOND en tant que délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du Domaine d'Agy à compter du 1er novembre 2024, pour une durée de 4 ans ;
- **Approuve** les termes du contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes, tels que résultant du processus de la négociation ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes pour la gestion et l'exploitation du domaine d'Agy avec l'association CENTRE NORDIQUE D'AGY.

#### **10. Approbation des dates et horaires d'ouverture des remontées mécaniques pour la saison 2024-2025 pour les communes de Nancy/Cluses, Le Reposoir et Mont-Saxonnex**

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activité touristique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024\_38 en date du 28 mars 2024, portant modification de l'approbation des périmètres des Zones d'Activité Touristique ;

Considérant qu'il convient de déterminer les dates et les plages d'ouvertures des stations de Nancy sur Cluses, le Reposoir et Mont-Saxonnex.

### 1. Horaires d'ouverture de la station de Romme

	Vacances Noël	Hors vacances	Vacances Hiver
<b>Lundi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mardi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mercredi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Jeudi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Vendredi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Samedi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Dimanche</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

*Hors période de vacances, la station de Romme pourra ouvrir en fonction des demandes de groupes d'enfants : scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, centres de vacances, classes de neige, etc.*

### 2. Dates d'ouverture et de fermeture de la station de Romme

Sous réserve des conditions d'enneigement, la station de Romme ouvrira le week-end du 14 et 15 décembre 2024, puis du samedi 21 décembre 2024 au 9 mars 2025.

### 3. Horaires d'ouverture de la station du Reposoir

#### Village

	Vacances Noël	Hors vacances	Vacances Hiver
<b>Lundi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mardi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mercredi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Jeudi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Vendredi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Samedi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Dimanche</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

## Chalet neuf

	Vacances Noël	Hors vacances	Vacances Hiver
Lundi	Fermé	Fermé	Fermé
Mardi	Fermé	Fermé	Fermé
Mercredi	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
Jeudi	Fermé	Fermé	Fermé
Vendredi	Fermé	Fermé	Fermé
Samedi	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
Dimanche	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

*Hors période de vacances, la station du Reposoir pourra ouvrir en fonction des demandes de groupes d'enfants : scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, centres de vacances, classes de neige, etc.*

### 4. Dates d'ouverture de la station du Reposoir

Sous réserve des conditions d'enneigement, la station du Reposoir ouvrira le week-end du 14 et 15 décembre 2024, puis du samedi 21 décembre 2024 au 30 mars 2025.

### 5. Horaires d'ouverture de la station de Mont-Saxonnex

	Vacances Noël	Hors vacances	Vacances Février
Lundi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Mardi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Mercredi	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
Jeudi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Vendredi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Samedi	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
Dimanche	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

*Hors période de vacances, la station de Mont-Saxonnex pourra ouvrir en fonction des demandes de groupes d'enfants : scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, centres de vacances, classes de neige, etc.*

### 6. Dates d'ouverture de la station de Mont-Saxonnex

Sous réserve des conditions d'enneigement, la station de Mont-Saxonnex ouvrira le week-end du 14 et 15 décembre 2024, puis du samedi 21 décembre 2024 au 9 mars 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :

- **Approuve** les dates et horaires d'ouvertures des domaines skiables et des remontées mécaniques pour la saison 2024-2025 pour les communes de Nancy sur Cluses, Le Reposoir et Mont-Saxonnex, tels que proposés ci-dessus.

### **11. Approbation des tarifs des forfaits de ski pour la saison 2024-2025 sur les communes de Nancy sur Cluses, le Reposoir et Mont-Saxonnex**

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvés par la délibération DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activité touristique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024\_38 en date du 28 mars 2024, portant modification de l'approbation des périmètres des zones d'Activité Touristique ;

Les tarifs des forfaits de ski dans les stations de Mont-Saxonnex, du Reposoir et de Romme à Nancy sur Cluses ont été élaborés en concertation avec les élus des communes concernées.

L'objectif est d'assurer la promotion d'une destination regroupant les 3 domaines alpins. Il est ainsi proposé que l'achat d'un forfait donne accès à l'ensemble des remontées mécaniques des 3 stations.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de statuer sur les notions suivantes :

- Est considérée comme « enfant » une personne à partir de 5 ans jusqu'à 13 ans inclus ;
- Est considéré comme « adulte » un individu âgé de 14 à 74 ans ;
- Une « tribu » est composée de 2 adultes et de 2 enfants minimum ;
- Un « groupe » est composé de 12 personnes minimum ;
- Une « semaine » est commercialisée sur la base de 6 journées de ski ;
- Les tarifs proposés aux groupements d'entreprise, comités d'entreprises, GIA, ASLIE, LOIRIS + ou encore CEZAM (liste non exhaustive) s'élèvent au montant de 13 euros journée pour les adultes et 11 euros pour les enfants.

**POLITIQUE TARIFAIRE 2024-2025**

**Le Reposoir - Mont -Saxonnex - Romme (Nancy s/Cluses)**

	<b>ADULTE</b> <i>(à partir de 14 ans jusqu'à 74 ans inclus)</i>	<b>ENFANT</b> <i>(à partir de 5 ans et jusqu'à 13 ans inclus)</i>	<b>TRIBU</b> <i>(2 adultes + 2 enfants minimum)</i>	<b>MONITEUR</b>
<b>Journée</b>	<b>15,00 €</b>	<b>12,00 €</b>		
<b>Groupement d'entreprise</b> <i>(GIA, Aslie, Loisirs +, Cézam...)</i>	<b>13,00 €</b>	<b>11,00 €</b>		
<b>1/2 journée matin (9h-13h)</b>	<b>12,00 €</b>	<b>10,00 €</b>		
<b>½ journée apres midi (13h-17h)</b>	<b>12,00 €</b>	<b>10,00 €</b>		
<b>Semaine</b>	<b>81,00 €</b>	<b>64,00 €</b>	<b>72,00 €</b>	
<b>Saison Promo</b> <i>(Vente du 1er au 31 décembre)</i>	<b>100,00 €</b>	<b>70,00 €</b>		
<b>Saison</b>	<b>130,00 €</b>	<b>105,00 €</b>		<b>100,00 €</b>
<b>Montée simple</b>	<b>2,00 €</b>	<b>2,00 €</b>		
<b>Espaces débutants</b>				
Mont-Saxonnex	<b>6,00 €</b>	<b>6,00 €</b>		
Le Reposoir	<b>6,00 €</b>	<b>6,00 €</b>		
Romme	<b>6,00 €</b>	<b>6,00 €</b>		
<b>Cours de ski uniquement</b>				
ESF ski individuel	<b>8,00 €</b>	<b>8,00 €</b>		
ESF ski individuel - 6 jours	<b>48,00 €</b>	<b>48,00 €</b>		
ESF Groupe enfants - 6 jours		<b>35,00 €</b>		
<b>Sans moniteurs - 15 personnes minimum</b>				
Groupe journée	<b>10,00 €</b>	<b>10,00 €</b>		
Groupe 6 jours	<b>52,00 €</b>	<b>52,00 €</b>		
<b>Assurance e-gloo</b>				
Journée	<b>3,50 €</b>			
Saison individuel	<b>45,00 €</b>			
Brassard <i>(offert lors de l'achat du forfait mais payant si perte)</i>	<b>2 €</b>			

**Coupons Domaines Skiables de France (DSF)**

Sur présentation d'un forfait « Saison Adulte » en cours de validité et de son justificatif d'achat, le client pourra bénéficier d'un tarif préférentiel à la caisse des Remontées Mécaniques de la station choisie.

Cet avantage ne concernera que les acquéreurs de forfaits « Saison Adulte », qui bénéficieront de moins 50% du tarif public dans les stations ou massifs suivants :

- Bellevaux/La Cheverrie
- Chamonix
- Les Houches
- La Clusaz
- Le Grand-Bornand
- Les Contamines
- Evasion Mont-Blanc : Combloux, La Giettaz, Megève, St-Gervais, St-Nicolas de Véroce
- Grand Massif : Flaine, Les Carroz, Morillon, Samoëns, Sixt
- Les Portes du Soleil : Vallée d'Abondance, Châtel, Morzine, Avoriaz, Les Gets, Roc d'Enfer, Morgins, Torgon, Champéry, Les Crossets, Champoussin
- Manigod
- Espace Diamant : Praz-sur-Arly, Flumet, Notre Dame de Bellecombe, Crest-Volland, Les Saisies

### **Gratuités accordées**

Des gratuités sur les forfaits journée ou saison pourront être appliqués aux caisses des remontées mécaniques et aux bénéficiaires de la liste suivante :

- Personnes âgées entre 0 et 3 ans ainsi que celles âgées de 75 ans et plus, sur justificatif d'âge
- Dons aux associations (loterie, tombola...)
- Invités de la Communauté de communes, gestionnaires réseaux, services des secours de l'Etat
- Perte du forfait saison
- Animations et événements particuliers organisés par les stations
- Propriétaires de terrains traversés par les installations des remontées mécaniques

### **Date de prévente des forfaits de ski 2024 – 2025**

Le Conseil communautaire décide que la période de prévente des forfaits de ski pour la saison d'hiver 2024-2025 s'effectuera du :

- 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2024

Les préventes pourront être réalisées dans les Bureaux d'Information de Cluses Arve & montagnes Tourisme au Foyer de Romme ainsi que dans les caisses des remontées mécaniques.

En cas d'absence de neige, le Conseil communautaire autorise la prolongation de la prévente des forfaits jusqu'au 15 janvier 2025 inclus.

Au-delà de cette date, le plein tarif de vente du forfait saison sera appliqué.

*Débats :*

*Mme Alice DUFOUR évoque les tarifs des forfaits de ski de piste accordés à la communauté d'Aujon concernant l'étendu du forfait sur le Massif et le Gand Massif sur les stations des Carroz et de Flaine.*

*M. Johann RAVAILLER indique qu'il y a un accord entre GMDS et la communauté d'Aujon mais qu'il ne connaît pas le détail.*

*Ce sujet ne concernant pas les tarifs des forfaits des 3 villages, M. le Président clôt le débat.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-huit voix pour :**

- **Approuve** les tarifs des forfaits de ski pour la saison 2024-2025 sur les communes de Nancy/Cluses, le Reposoir et Mont-Saxonnex.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h50.

*Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 27 novembre 2024 à l'unanimité / la majorité par 29...voix pour.*

*Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.*

*En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

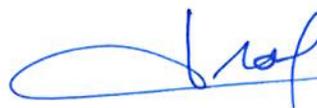
*Un exemplaire papier est à la disposition du public.*

**Le Secrétaire de séance**



**Eric MISSILLIER**

**Le Président**



**Jean-Philippe MAS**

